

Ecole de Musique et d'Art

68480 Ferrette - 68640 Waldighoffen

LE BŒUF SUR LE TOIT

Règlement intérieur

Composé sur 8 pages

1. Organisation générale
2. La direction
3. Le personnel enseignant
4. Fonctionnement
5. Inscription
6. Droit d'écologie
7. Absence
8. Scolarité
9. Evaluation des élèves
10. Les examens Départementaux
11. Responsabilité
12. Utilisation des locaux-sécurité
13. Organisation des études théâtrales
14. Dispositions finales
15. Informations

Préambule

L'école a pour vocation d'offrir la possibilité aux enfants et aux adultes de suivre un enseignement musical et artistique. La formation a pour objectif de permettre aux élèves de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression, en vue d'une pratique artistique amateur.

La sensibilisation (éveil, partenariat avec l'éducation nationale, portes ouvertes), la diffusion (concerts, manifestation à caractère culturel) et la création (spectacle, exposition) sont des composantes importantes de son projet pédagogique, à travers des partenariats avec les acteurs publics ou privés de son environnement.

Ce règlement a pour but d'énoncer les règles fondamentales d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole de Musique et d'Art « *Le Bœuf Sur Le Toit* »

1. Organisation générale

1.1 « *Le Bœuf sur le toit* » est géré en tant qu'association à but non lucratif. La création de cette école date d'octobre 2005. La formation musicale, la formation instrumentale, la peinture, le théâtre, le chant, sont les enseignements principales de cette école.

1.2 L'association « *Le Bœuf Sur Le Toit* » par le biais de son comité de direction a pour mission première d'assurer le bon fonctionnement conformément aux statuts qui la régissent entre autre :

- Veiller à l'application des règles de sécurité qui s'appliquent à tout établissement recevant du public en concertation avec son bailleur.
- Engager toutes les démarches auprès des organismes publiques et financiers pour l'obtention de subventions.
- Organiser des manifestations dans le but de récolter des fonds qui serviront à l'achat de matériel et à palier d'éventuelles difficultés financières
- S'efforcer de faire la promotion de l'association dans le but d'augmenter le nombre d'adhérents bénévoles.

1.3 Tout nouvel élève (ou son représentant légal, s'il est mineur) et chaque animateur, s'engagent au moment de son adhésion à l'association à l'acceptation pleine et entière dudit règlement.

1.4 Les auditions de fin d'année, les animations, les spectacles revêtent un caractère obligatoire puisqu'ils sont étroitement associés aux missions pédagogiques et font parties intégrantes de l'évaluation annuelle continue de chaque élèves.

1.5 La direction technique, pédagogique et artistique de l'école incombe à un directeur nommé d'un commun accord par le comité de l'association.

2. La direction

2.1 Le directeur est chargé d'assurer l'exécution du règlement et des décisions concernant l'école avec tout ce qui en dépend. Il veille à la discipline, tant en ce qui concerne les enseignants que les élèves.

2.2 Le directeur propose la nomination et la révocation des enseignants, et en général toute création ou modification qu'il juge utile d'apporter à l'organisation de l'école. Il est le supérieur hiérarchique de tout le personnel employé.

2.3 Le directeur est chargé de la mise en place du projet pédagogique de l'école, de son application, et de l'évaluation des élèves dans la pratique individuelle et collective.

2.4 Le directeur définit et met en œuvre les actions de diffusion et de création à travers des manifestations artistiques.

2.5 Le directeur définit les besoins matériels nécessaires à la bonne marche fonctionnelle et pédagogique de l'école (parc instrumental, matériel pédagogique, besoin spécifique,) qu'il soumet au bureau de l'association.

2.6 Le directeur établit en collaboration avec le bureau de l'association des partenariats dans les domaines culturels, éducatif nécessaire à l'évolution de l'école.

2.7 Le directeur suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques et informe régulièrement l'association « *Le Bœuf Sur Le Toit* » via le bureau, des actions projetées et menées au sein de l'école.

2.8 Le directeur établit annuellement un bilan pédagogique et artistique qu'il soumet aux membres de l'association « *Le Bœuf Sur Le Toit* » lors de l'assemblée générale.

2.9 Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint ou d'un professeur coordinateur dans l'exécution de ses missions.

3. Le personnel enseignant

3.1 Le personnel enseignant est salarié de l'association « *Le Bœuf Sur Le Toit* » sur la base d'une convention collective de l'animation. Il est recruté par l'association représentée par son président sur l'avis du directeur.

3.2 En cas de maladie, l'enseignant doit en informer le directeur et transmettre dans les plus brefs délais la feuille de maladie au trésorier.

3.3 Toute absence pour des raisons personnelles doit être signalée au directeur. Le motif de son absence sera mentionné sur la fiche de relevé des heures trimestriel

3.4 L'enseignant, en tant que membre du personnel, adhère au projet pédagogique de l'établissement de l'école. Il ne peut exprimer, en dehors des instances de concertation, de critique publiques des actions mises en œuvre dans le cadre de l'école.

3.5 L'enseignant s'engage à :- faire respecter le règlement intérieur

- mettre tout en œuvre pour appliquer les nouvelles décisions
- établir les emplois du temps propre à son enseignement et le respecter
- tenir à jour la liste de ses élèves avec le jour et l'heure de cours
- communiquer au directeur tous les plannings dans les délais demandés
- s'assurer de l'assiduité de ses élèves
- signaler tous changement de son effectif le plus rapidement possible
- faire une évaluation continue de ses élèves

3.6 Obligation de l'enseignant :

- être présent aux épreuves de passage de cycle
- conduire un ou plusieurs projets collectifs avec d'autres enseignants
- s'inscrire régulièrement à des formations proposées par le directeur
- bonne tenue et propreté de sa salle de cours
- s'assurer de la mise en sécurité du bâtiment lorsqu'il quitte les lieux

4. Fonctionnement

4.1 L'enseignement à « *Le Bœuf Sur Le Toit* » est ouvert aux enfants à partir de 5 ans et aux adultes.

4.2 Les cours ont lieu dans les locaux de l'école Place de la Halle au Blé à Ferrette ou dans la salle de musique Nathan Katz de Waldighoffen, (ou dans d'autres lieux jugés nécessaires au fonctionnement de l'école de musique). Aucun cours ne pourra être donné ni au domicile de l'élève, ni à celui du professeur.

4.3 Les cours sont dispensés pendant l'année scolaire suivant le calendrier retenu par l'éducation nationale (zone B).

4.4 Les horaires des cours collectifs sont définis en début d'année scolaire par le directeur et communiqué aux parents lors de l'inscription en septembre.

4.5 Les horaires des cours individuels sont convenus avec chaque professeur lors de la réunion de rentrée ou en prenant directement contact avec lui après l'inscription.

4.6 Sauf avis contraire du professeur, les jours fériés ne sont pas à rattraper.

4.7 L'élève est tenu de suivre régulièrement les cours et de respecter les horaires définis.

4.8 Le professeur est l'interlocuteur privilégié entre l'élève et l'école. Il est responsable de sa pédagogie et du parcours de son élève. De ce fait, c'est lui qui décide seul de présenter son élève aux épreuves de passage de cycles. Il est également de sa responsabilité de définir le niveau de tous les élèves non débutants nouvellement arrivé dans la structure de l'école de musique.

4.9 Sauf à l'invitation expresse d'un professeur, la présence des parents aux cours n'est pas autorisée.

4.10 Ne sont admis aux cours que les élèves ayant satisfaits aux formalités d'inscription.

4.11 Les professeurs ne pourront donner de leçons particulières dans les locaux de l'école de musique, sauf si une demande écrite en informe le directeur et que l'accord lui est donné.

5. Inscription

5.1 L'inscription des élèves se fait annuellement en remplissant une fiche de renseignement et par la signature de l'accusé de réception du règlement intérieur. L'inscription est effective qu'à partir du moment où l'association « *Le Bœuf Sur Le Toit* » a en sa possession tous les chèques de l'année scolaire en cours ou un justification de virement mensuel sur 10 mois ainsi que les droits d'inscription.

5.2 Les élèves sont inscrits pour la durée de l'année scolaire. Toute démission en cours d'année doit être adressée par courrier postal au directeur de l'école.

5.3 A défaut de respecter les formalités prescrites au §5.2, les droits d'écolage resteront dus.

6. Droit d'écolage

6.1 Pour qu'une inscription puisse être effective, l'élève ou son représentant légal devra être membre de l'association « *Le Bœuf Sur Le Toit* ». Après l'acquiescement de la cotisation (1 seule par famille), l'élève (les parents pour les enfants mineurs) sont de fait membres de l'association pour toute l'année scolaire et auront 1 droit de vote lors de l'assemblée générale.

6.2 Les élèves sont éventuellement soumis au paiement de frais administratifs pour tout envoi de documents ou courriers exceptionnels ainsi que pour l'inscription au concours de fin d'année.

6.3 Le comité de l'association fixe annuellement le montant des droits d'écolage, des frais de membres et des frais d'administration.

6.4 Tout trimestre commencé est dû en entier, notamment en cas d'inscription tardive ou de démission. L'inscription est effective si le représentant légal est inscrit sur la liste des membres et dès que le premier mois de cours est versé.

6.5 Une indisponibilité de manière prolongée (au-delà de deux semaines) d'un professeur peut être prise en considération pour une éventuelle révision du tarif d'écolage. Ce cas de figure prend effet si une solution de remplacement n'est pas trouvée par l'école.

6.6 Les dégrèvements ou exonérations éventuels sont du seul ressort du comité de l'association.

6.7 Le non paiement de l'écolage peut entraîner l'exclusion de l'élève.

7. Absence

7.1 Toute absence de l'élève doit être signalée en temps utile à son professeur (téléphone) ou à défaut au directeur de l'école.

L'absence non excusée sera immédiatement signalée par le professeur au directeur afin que celui-ci puisse intervenir auprès des parents.

7.2 L'absence d'un élève n'entraîne en aucun cas le rattrapage des cours. Les cas exceptionnels (longue maladie, blessure, etc.,) sont soumis à la décision du directeur et du trésorier. Dans ce cas un dégrèvement des droits d'écolage peut être décidé par le comité de l'association.

7.3 Une absence non motivée à un cours entraîne un avertissement. La radiation de l'élève est prononcée au bout de trois avertissements au cours du même trimestre ou en cas d'absence non motivé à un examen, concours, audition publique de l'école auquel l'élève s'est engagé à participer.

7.4 Aucun élève ne peut quitter un cours sans justificatif.

7.5 L'absence d'un professeur pour des raisons professionnelles est autorisée mais doit être exceptionnelle. Le professeur prévient personnellement ses élèves, si possible 15 jours avant son absence ou éventuellement au cours précédent son absence. Reste à charge de l'enseignant de rattraper les cours en accord avec les élèves ou leurs représentants légaux.

7.6 En cas de maladie, le professeur est tenu de prévenir le directeur et les parents dans les plus brefs délais. Il devra informer personnellement les élèves des cours individuels. En cas d'impossibilité le directeur assurera cette tâche.

En cas d'absence d'une séance d'un professeur pour maladie les cours ne seront pas rattrapés.

Au-delà de trois absences hebdomadaires consécutives, le directeur est chargé de procéder au remplacement provisoire du professeur afin d'assurer la continuité de la formation.

8. Scolarité

Chaque élève de musique doit disposer d'un instrument de musique lors de la rentrée

8.1 Le cursus des élèves est organisé en cycle, en fonction de l'évolution de l'élève et adapté à son rythme.

| | | |
|------------------------------|-----------------|-------------------|
| <u>Pré- cycle</u> | éveil musical | à partir de 5 ans |
| <u>1^{er} cycle</u> | entre 3 à 5 ans | à partir de 7 ans |
| <u>2^{ème} cycle</u> | entre 3 à 5 ans | |
| <u>3^{ème} cycle</u> | entre 3 à 5 ans | |

8.2 Un élève inscrit dans un cursus de formation instrumentale est inscrit obligatoirement dans un cursus de formation musicale.

8.3 Une dispense de formation musicale peut être accordée si :

- L'élève pratique déjà une formation musicale dans une autre structure
- l'élève a déjà validé ces cycles de formation musicale
- l'élève ne peut pas se présenter aux horaires définis pour des raisons scolaires

8.4 La discipline chant-choral ne demande aucune formation musicale, mais elle est vivement conseillée.

8.5 La répartition des cours hebdomadaire s'effectue comme suit :

- Formation musicale : cours collectif de 1 heure pour tous les groupes.
- Formation instrumentale : cours individuel de 30 minutes (possibilité de 45mn ou d'1 heure, avec tarification particulière).
- Pratique collective : plusieurs orchestres à 1 H hebdomadaire

9. Evaluation des élèves

9.1 Durant l'année scolaire musicale et instrumentale, un suivi avec épreuves écrites et musicales permet d'évaluer le progrès des élèves. Un bulletin est transmis 2 fois par an aux familles et un double du document est conservé dans le dossier des études de l'élève.

9.2 L'évaluation de l'élève se fait en continue. Le passage d'une année à l'autre est décidé par l'enseignant et le directeur. Les décisions de chaque professeur de chaque discipline sont irrévocables.

9.3 L'évaluation de fin de cycle : l'élève peut se présenter à un concours départemental organisé par le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture du Haut-Rhin (CDMC). Ce concours est sanctionné par l'obtention d'un diplôme départemental de fin de cycle.

10. Les examens départementaux

10.1 Le directeur peut vous demander si vous voulez valider l'inscription de votre enfant au concours de fin de cycle.

10.2 Chaque parent qui le désire, devra faire la demande avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours.

10.3 L'école s'engage à guider les élèves durant les démarches et la préparation des concours.

10.4 Les épreuves de formation musicale et instrumentale sont dissociées à la fin du 1^{er} cycle. Le diplôme départemental de fin de 1^{er} cycle est obtenu après validation des 2 matières (instrument et solfège). A partir de la fin de 2^{ème} cycle, les épreuves sont prises globalement au cours d'une unique prestation

L'organisation des examens départementaux, ne se fait pas dans l'école « *Le Bœuf Sur Le Toit* » et n'est pas obligatoire

11. Responsabilité

11.1 Chaque élève doit être assuré en responsabilité civile. Un justificatif pourra être exigé à tout moment.

11.2 Pour des raisons de sécurité et de responsabilité partagées, les élèves seront déposés et recherchés devant la salle où leurs cours sont enseignés.

11.3 Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la prise en charge de l'enfant par le professeur dans le respect des conditions précisées au §11.2 et 11.4.

11.4 La prise en charge de l'élève s'effectue à l'heure dite, par son professeur, à l'intérieur de la salle de cours, d'animation ou de spectacle, et se limite strictement à la durée de cours ou de la manifestation.

11.5 Les élèves ne peuvent entrer dans une salle de cours qu'en présence d'un professeur, sauf autorisation délivrée par la direction pour disposer d'une salle de travail en dehors des cours.

11.6 En cas d'absence non signalée d'un élève, l'école de musique ne pourra pas être déclarée responsable en cas d'accident.

12. Utilisation des locaux-sécurité

12.1 Il est interdit de dégrader le bâtiment intérieur et extérieur, le mobilier, les instruments et les partitions mis à la disposition des élèves. Les réparations ou le remplacement seront effectués aux frais des auteurs des dégradations ou de leurs représentants légaux.

12.2 Il est interdit de jouer et de faire du bruit dans les couloirs et l'escalier du bâtiment où ont lieu l'enseignement musical et instrumental.

Il est interdit de troubler les activités pédagogiques et le déroulement des cours.

L'association décline toute responsabilité en cas d'accident.

12.3 Les élèves veilleront au respect du matériel et des installations, ainsi qu'à la propreté des lieux. Les professeurs seront responsables du maintien de cet ordre dans leur salle respective.

12.4 L'accès aux classes et aux salles de répétition, ainsi que l'utilisation de matériel appartenant à l'école sont strictement interdits à toute personne étrangère à l'école, sauf autorisation accordée par le président ou le directeur.

12.5 En cas d'indiscipline, un élève peut être temporairement exclu du cours par le professeur. Dans ce cas, l'élève doit obligatoirement rester dans les locaux de l'école, sauf suit à l'accord du directeur ou du président

12.6 Conformément à la loi, il est strictement interdit de fumer dans tout le bâtiment et dans les locaux.

12.7 Les animaux sont interdits dans tous les locaux où se déroulent des activités de « *Le Bœuf Sur Le Toit* »

12.8 Les élèves et les professeurs sont tenus de signaler immédiatement à la direction ou un responsable du « *Le Bœuf Sur Le Toit* » toute anomalie constatée.

13. Organisation des études théâtrales

13.1 Les ateliers visent à donner aux enfants, adolescents et jeunes adultes, une ouverture sur le monde du théâtre. Ils permettent d'aborder le théâtre de manière ludique par le jeu, de

travailler l'expression corporelle, d'améliorer sa diction, de développer l'imaginaire, d'apprendre à écouter les autres et ainsi acquérir des outils et des compétences.

13.2 Ce cours éveillera la créativité, la fantaisie et stimulera les jeux de rôles. Il développera la confiance en soit, le potentiel d'adaptation à un groupe et au monde qui nous entour.

13.3 Ce cours débouchera sur une présentation publique.

14. Dispositions finales

Le présent règlement est à effet immédiat. Il sera publié et communiqué aux élèves ou représentants légaux de ceux-ci lors de leur admission à l'école de musique.

Les professeurs sont tenus de respecter et de faire respecter le règlement intérieur.

L'école se réserve le droit de filmer, de photographier et d'enregistrer les activités pédagogiques. Les répétitions, les concerts, les expositions, les animations et spectacles de toute nature qu'elle organise. Elle peut utiliser ces éléments à des fins d'archives, de promotions et de diffusion non commerciales. Cette autorisation est en vigueur au moment de la signature du formulaire d'inscription.

15. Informations

La structure associative « *Le Bœuf Sur Le Toit* » est aussi une école de musique classée en profil 2 dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Haut-Rhin et bénéficie, sous certaine condition, d'une subventionnement public pour les élèves musiciens de moins de 21 ans. De même, les communautés de communes du Jura Alsacien et de l'Ill et Gersbach ainsi que les communes de Pfetterhouse et de Seppois-le-Bas, nous soutiennent à même hauteur que le conseil général du Haut-Rhin.

La ville de Ferrette met à la disposition de l'école « *Le Bœuf Sur Le Toit* » les locaux situés au 1^{er} étage de la Halle au Blé moyennant un loyer peu onéreux.

Validé le 3 juillet 2015

La présidente
Weigel Virginie